

**PREMIER APPEL A PROPOSITIONS POUR PROJETS STANDARDS AVIS 01/2017 II PHASE –
SOUSSION FORMULAIRE DE CANDIDATURE COMPLET**

QUESTIONS ET REPONSES AU 09 OCTOBRE 2018

Formulaire de candidature:

- 44) En référence au tableau D4 du formulaire (Annexe A), la colonne N dans le titre parle de "Cible attendue par les réalisations du projet" et une référence à la colonne I est entendue, tandis que le texte explicatif invite à "Quantifier en termes numériques la contribution de chaque résultat du projet par rapport à l'IOV choisi", il semblerait donc indiquer la colonne G). La question qui se pose est donc la suivante : faut-il indiquer analytiquement pour chaque réalisation ou faut-il l'indiquer pour chaque résultat intermédiaire ?**

La colonne N du tableau D.4 identifie la cible attendue en ce qui concerne les indicateurs de réalisation et doit donc être rapportée analytiquement aux indicateurs identifiés et mentionnés dans la colonne L. Le fait que ces indicateurs (de réalisation) sont liés et mesurent la contribution des réalisations par rapport aux résultats intermédiaires identifiés ne doit pas induire en erreur.

- 45) Dans le tableau D3 colonne D « Indicateur », au-delà de spécifier les IOV du POC, est-il possible d'ajouter des indicateur techniques, qui sont complètement nouveaux et distingués par ceux suggérés par le POC et qui sont utiles pour mesurer l'impact/ changement mené par le projet sur un plan uniquement technique ?**

Oui, il est possible, d'ajouter des indicateurs spécifiques au projet sauf démontrer leur pertinence par rapport à la stratégie du programme. La cohérence et connexion logique entre les indicateurs spécifiés dans la colonne D avec les indicateurs mentionnés dans la colonne B (à la même ligne), sera un des éléments clés dans l'évaluation de la pertinence du projet par rapport au programme. Dans la colonne D le demandeur doit donc pourvoir un approfondissement (technique, géographique, sectoriel...) qui , au même temps, soit logiquement lié à la priorité, le résultat attendu et, éventuellement, l'action indicative choisie parmi ceux identifiés par le programme.

- 46) Dans le tableau D.5, la colonne S qui présente le budget total du groupe GT doit également inclure les coûts indirects ou ne déclarer que les coûts directs du groupe GT?**

Le budget total demandé dans la colonne S du tableau D5 doit indiquer seulement les couts directs donc sans les couts indirects

- 47) Dans la section D.3 "Résultats intermédiaires du projet" du formulaire, à la colonne B "Indicateur", il nous est demandé de choisir parmi les IOV des actions indicatives du POC. Es qu'il s'agit des "indicateurs de résultat au Tableau 10 (pag 63) ou bien des " valeurs cibles des indicateurs de réalisation ", au tableau 11 (page 67) du POC?**

Dans la section D.3 il faut indiquer les indicateurs des action indicatives avec références au Tableau 11 (page 67) du POC « valeurs cibles des indicateurs de réalisation ».

48) A la section D3, dans la colonne B, que signifie le fait que l'indication des IOV des actions indicatives du POC est indiquée entre parenthèses comme étant optionnelle: la colonne pourrait également rester non remplie? ou est-ce qu'il est facultatif d'utiliser les indicateurs POC et lesquels peuvent être formulés librement?

La colonne B doit être obligatoirement remplie, de même que la colonne A. On rappelle à ce propos que, comme mentionné au paragraphe 2.3.2 des Lignes directrices, le résultats intermédiaires du projet peuvent être identifiés librement en cohérence avec les actions indicatives du programme. Pourtant, ce qui est facultatif, dans les deux cas, est le choix parmi les actions indicatives des résultats intermédiaires (colonne A) et des indicateurs associés (colonne B). En fait, il est possible de formuler des nouveaux résultats intermédiaires, avec leurs propre indicateurs, qui ne figurent pas parmi les actions indicatives du programme. L'important est que, même si les résultats intermédiaires sont nouveaux, ils doivent être cohérents avec les objectifs spécifique et général du projet.

49) Dans la section D.7 "Matrice synthétique du cadre logique", il est indiqué que la longueur maximale est de 2 pages, ce qui ne permet pas d'insérer toutes les données pertinentes, car les réalisations et les activités sont répertoriées et que les colonnes sont très étroites. Est-il permis de dépasser cette limite de 2 pages? Est-il permis de changer la largeur des colonnes?

Bien qu'il soit permis de changer la largeur des colonnes, il est interdit de dépasser les 2 pages de matrice synthétique. Le but de cette section, qui ne contient aucune nouvelle information par rapport aux sections précédentes, est précisément de fournir une vue synthétique. À cette fin, il suffira de regrouper les activités et les réalisations pour qu'elles rentrent dans les cases. De plus, il n'est pas nécessaire de mentionner les activités et les réalisations des GT1 et GT2.

50) Dans la section F.1 du formulaire, à côté de l'entrée "Description de la réalisation", il y a l'entrée "valeur cible", que faut-il indiquer dans cette case ? S'agit-il des valeurs indiquées dans la colonne N de la section D.4? dans ce cas, il ne serait pas clair pour le lecteur d'insérer uniquement l'indicateur numérique. Devrions-nous également inclure la description de l'indicateur dans la colonne M du tableau D.4? ou sinon quelle valeur faut-il entrer ?

Dans la section F.1 du formulaire , dans la case « valeur cible » des réalisations il faut indiquer les valeurs proposées dans la colonne N de la section D.4. On peut également insérer dans la même case la description de l'indicateur comme déjà mentionné à la colonne M du tableau D.4, ou de se référer à cette ligne dans le même tableau.

51) Est-ce qu' Il est possible de modifier la numérotation, dans le cadre logique, des résultats intermédiaires, des réalisations et des activités (c'est-à-dire que dans la section D, la numérotation peut être différente de celle du cadre logique de la note succincte sans en modifier substantiellement le contenu, sauf pour ajouter les réalisations de GT1 et 2)?

La numérotation peut changer si elle aide à améliorer la solidité du cadre logique en ce qui concerne la cohérence entre les activités, les réalisations et le GT, sans modifier le contenu des résultats ni les objectifs du projet.

52) Une clarification de la section C.4.3 du Formulaire, Annexe A : « Votre proposition est-elle liée à d'autres propositions mises en œuvre et/ou actuellement en préparation dans le cadre d'autres programmes financés par l'UE ? Si oui, veuillez préciser le titre de la/des proposition(s) et les programmes UE concernés (par ex. : Horizon 2020, COSME, IEV CT MED, etc.) » On fait ici se rapporter à des projets similaires / cohérents avec le projet, ou on devrait plutôt déclarer seulement les projets dont le projet est une continuation ou un précurseur "naturel"?

Les deux cas nous intéressent pour l'évaluation de la candidature. Il serait également utile de clarifier, de distinguer et de rendre compte de cette relation plus ou moins directe avec les différents projets mentionnés.

53) Il se demande s'il est possible de modifier la description des résultats intermédiaires indiquée dans la note succincte (NS) et s'il est possible d'insérer un résultat intermédiaire supérieur aux trois résultats intermédiaires prévus dans la note succincte. En fait, les modifications susmentionnées sont jugées nécessaires à la lumière des informations reçues au cours des ateliers de formation que vous avez organisés.

Il est confirmé que l'ajout d'un résultat intermédiaire est possible, à condition que le contenu de la proposition de projet ne soit pas modifié et que le contenu et les objectifs des résultats de la NS soient préservés en substance. On se rappelle aussi que le numéro maximum de résultats intermédiaires pour chaque projets doit être de quatre.

54) En ce qui concerne le tableau D5, en particulier pour les lignes relatives à GT1 (coordination) et GT2 (communication), il est demandé d'introduire le résultat intermédiaire (colonne P du tableau) à copier de la colonne C de la section D3, mais aux résultats susmentionnés. On doit alors associer des résultats intermédiaires au GT1 et GT2?

Aucun résultat intermédiaire n'est associé à GT1 et GT2. Comme cela a déjà été précisé dans la réponse à la question 2 (voir FAQ publiée le 03 octobre), il est nécessaire de suivre les indications du tableau pour tous les GT sauf les GT 1 et 2.

55) En ce qui concerne la partie F du formulaire complet, il nous est demandé de fournir un exemple concret de "Valeur cible"

Prenons un exemple déjà réalisé lors des ateliers de formation. Si la réalisation consiste, par exemple, à créer des relations commerciales dans le secteur des produits laitiers entre les sociétés tunisiennes et les distributeurs siciliens, une valeur cible éventuelle pourrait consister en une augmentation de 25% du chiffre d'affaires des entreprises tunisiennes du fromage, liée à l'exportation des fromages en Sicile et dans le délai imparti et indiqué directement dans le même tableau (à droite). La valeur cible est représentée par un nombre, un paramètre et une date de détection prévue. Les méthodes permettant de produire ces données devront être couvertes par les activités de la proposition de projet.

Facciamo un esempio già fatto durante gli ateliers formativi. Se la realizzazione, ad esempio, consiste nel creare rapporti commerciali nel settore caseario fra imprese tunisine e distributori siciliani, un possibile valore target potrebbe consistere nell'aumento del 25% del fatturato delle imprese casearie tunisine, entro il tempo dato e riportato a destra nella casella. Il valore target è rappresentato da un numero, un parametro e una data di rilevazione attesa. Le metodologie con le quali produrre questi dati dovranno essere contemplati dalla proposta progettuale.

Budget et Plan financier :

56) Les frais administratifs qu'on doit mettre pour chaque partenaire sont-ils la moyenne totale que sorte du tableau Excel ou bien chaque partenaire aura son propre pourcentage ?

Comme déjà clarifié à les questions n° 29 et 30 (voir FAQ publié le 03 Octobre), pour chaque partenaire le pourcentage des frais administratif à mettre dans l'Annexe B est égal à la moyenne totale que sorte du tableau Excel de l'annexe « calcul des administratives ». le même pourcentage s'applique pour tous les partenaires.

57) Nous avons remarqué une différence entre les lignes directrices et le FAQ à propos des coûts des vérifications des dépenses. Les lignes disent que le cout ne peut pas dépasser le 3% du budget éligible. (note 30, pag 27), le FAQ :Les coûts pour la vérification externe des dépenses dépendent des coûts du marché et du numéro des rapports de vérification à soumettre. Toutefois ces coûts ne peuvent pas excéder 4% du budget éligible de chaque partenaire et total du projet. Cela signifie que les coûts de la vérification des dépenses externes ne doivent pas dépasser 4% du total des coûts directs inscrits au budget.

Oui, effectivement le maximum des dépenses pour les coûts pour la vérification externe des dépenses a été augmenté du 3% au 4% du total des coûts directs inscrits au budget. Voir FAQ publié le 03 Octobre dernier à question n°18.

58) Existe-t-il un pourcentage maximum de "couts de service"?

Non, il n'y a pas de pourcentage maximum. La pertinence et le rapport coûts / avantages seront évalués en prenant en compte le bien-fondé des différents catégories des dépenses.

59) Parmi les coûts de diffusion des résultats, est-il possible de considérer les activités de présentation des résultats du projet aux entreprises étrangères produisant des équipements entrant dans le champ de recherche du projet (détection de gaz nocifs)?

Oui, cela est possible, à condition de motiver ce choix et de démontrer les avantages généralisés et les perspectives d'impact au-delà de l'objectif commercial. On rappelle que ces activités doivent être réalisés en conditions normales dans les territoires éligibles.

60) En ce qui concerne le fichier Plan financier, est-ce que vous pouvez clarifier les voix indiqués ?

Voilà une clarification sur les cinq rubriques indiqués dans le Plan financier : a) Contribution UE, correspondent aux versements de préfinancement qui seront effectués par l'AG pendant la durée du projet (à la signature du contrat plus les préfinancements ultérieurs sur la base des rapport d'avancement annuels soumis) ; b) Autres contributions /revenus et Recettes/revenus de biens ou de services fournis par le projet, indiquer les montants, uniquement dans le cas où le projet reçoit ou génère des revenus ; c) Intérêts générés par le préfinancement, indiquer le montant de ces intérêts bancaires générés lors de la réception des tranches de préfinancement versés par l'AG ; d) Anticipations, à remplir dans le cas les demandeurs/partenaires feront des avances « cash » pour couvrir les paiements et indépendamment du fait que l'organisme concerné fait des avances sur les coûts de personnel; d) Paiements, montants dépensés par chaque partenaire dans chaque année (montant à copier et coller des feuilles de travail correspondant dans l'Annexe B Budget). Tableau Demandeur/Partenaire, cases I 37-38-39).

Annexes financiers :

61) Sont-ils considérés éligibles les coûts directs d'un bureau exclusivement dédié au projet et nécessaire pour sa réalisation ?

Les frais de bureau généralement dédiés à la gestion d'un projet et liées au GT1, tels que le loyer, la papeterie, la consommation d'électricité, le téléphone, etc., rentrent dans les coûts indirects, remboursables sur une base forfaitaire allant jusqu'à 7% des coûts directs, même si ce bureau est utilisé exclusivement pour la gestion du projet. Le calcul du pourcentage est établi par la compilation de l'annexe « calcul des couts administratives ».

62) J'ai une question portant sur l'application de la règle de minimis. En effet, son application nous oblige à faire déplacement de budget supérieur au seuil de 20% que ce soit par rapport au budget total ou par rapport au transfert de budget entre partenaires. Que faire dans ce cas. Est-ce qu'une variation du budget total ou entre partenaires supérieur à 20% est alloué sous cette condition ?

No. Malheureusement une modification en hausse ou en diminution du budget total ainsi que dans la distribution entre PPs supérieur au seuil de 20% n'est pas acceptée. La seule possibilité dans le cas mentionné serait de renoncer à la contribution ENI pour le pourcentage excédentaire qui deviendra pourtant une contribution ajoutée par le partenaire.

63) Je ne comprends pas comment régler lorsque nous avons un partenaire dont les coûts administratifs sont supérieurs à 7%. Le tableau ne peut donc pas calculer la moyenne. Cela me donne 277,16% !!!

Très simple, le maximum que chaque partenaire peut calculer dans le projet en tant que coûts administratifs est égal à 7% de ses coûts directs, de sorte que la moyenne ne peut jamais dépasser 7% et ne peut être égal à 7% que si tous les partenaires calculent leurs coûts comme correspondant au maximum autorisé du 7%. Voir aussi la question suivante.

64) Le fichier de calcul des coûts administratifs fait-il référence aux coûts administratifs supportés par chaque partenaire en 2017 ou à la manière dont les coûts indirects du projet sont ventilés par partenaire parmi les différents sous-postes?

L'un et l'autre, ou plutôt une combinaison des deux. Les coûts indirects du projet doivent être décomposés par chaque partenaire parmi les différents sous-catégories, en fonction d'une estimation ou d'une projection des coûts administratifs déjà supportés par chaque partenaire au cours des années précédant immédiatement l'exercice en cours. Voir aussi FAQ publié le 03 Octobre dernier à question n°29 et 30.

65) Dans la déclaration De minimis, "SECTION 4 – Avantages pour les tierces parties / organisations qui ne font pas partie du partenariat de projet" il y a cette question : "4.1 Est-ce qu'un opérateur économique (par exemple, une PME) qui ne fait pas partie du partenariat de projet (c'est-à-dire qu'il ne figure pas comme bénéficiaire dans le formulaire de demande) bénéficie d'un avantage grâce à vos activités du projet ?". Es-que les fournisseurs de services rentrent-ils également pour cette catégorie (par exemple, pour la location de matériel de conférence, les services d'interprétation, les services d'impression, etc.)? Les bénéficiaires des subventions en cascade entrent-ils dans cette catégorie même s'ils ne sont pas des opérateurs économiques mais des individus (par exemple, les jeunes lauréats d'un concours)?

Les fournisseurs de services ne rentrent pas dans la catégorie retenue à la question 4.1 mentionnés. Au contraire, les bénéficiaires des subventions en cascade entrent dans cette catégorie. En plus, comme spécifié au paragraphe 3.3.2 des Lignes directrices, les bénéficiaires des subventions en cascade doivent en tout cas être des organismes dotés de personnalité juridique et doivent être résidents/établis dans les zones éligibles de l'espace de coopération en Tunisie et Sicile.

66) La déclaration De minimis doit-elle être remplie seulement par des partenaires privés (entreprises)?

Exactement, pour le moment et pour être en ordre avec la soumission à cette phase de candidature, La déclaration De minimis doit être remplie seulement par des partenaires privés (secteur profit)

67) Si l'entreprise partenaire n'a pas l'intention d'utiliser le système De minimis, doit-elle encore remplir la déclaration? Dans ce cas, on suppose que seule la "partie 1" de la déclaration de minimis devrait être complétée, est-ce exact?

Si l'entreprise partenaire n'a pas l'intention d'utiliser le système De minimis elle doit en tout cas remplir la Partie 1 et la Partie 2, pour permettre en tout cas la prise des données nécessaire à l'évaluation des aides d'état.

Autres Annexes :

68) En ce qui concerne la production du statut ou du décret portant création d'un organisme certifié donné, nous souhaiterions savoir si, dans le cas où la création de l'organisme est publiée au Journal officiel, comme cela se produit souvent en Tunisie, une copie certifiée conforme ou une copie normale de l'extrait du journal officiel en question suffit.

La raison pour laquelle on demande la production du statut ou d'un document correspondant n'est pas limitée à la vérification de l'existence et à la conformité formelle de l'entité concernée par rapport à la législation en vigueur. La production de cette documentation vise également à connaître la mission de l'organisme, ses finalités spécifiques, la composition de ses organes de gestion et pilotage, ainsi que des informations sur ses activités. Pour cette raison, la production de la page du Journal officiel ou celle du seul décret ne sont généralement pas suffisantes à cette fin. Il est donc recommandé de produire également une copie des statuts ou des documents fondateurs l'organisme.

69) Les statuts peuvent-ils être simplement estampillés et signés sur la dernière page par le représentant légal ? Ou plutôt, le représentant légal doit-il signer une déclaration de substitution de l'acte de notoriété ? Ou d'autre ?

Le statut peut être simplement estampillés et signés sur la dernière page par le représentant légal. Le cachet doit indiquer qu'il s'agit d'une copie conforme à l'original

70) Les modules demandent à déclarer pour chaque partenaire les projets pouvant être classés dans le même appel. Les projets soumis mais déjà exclus de la deuxième phase de sélection doivent-ils être indiqués ?

Non, il n'est pas le cas de mentionner les projets déjà exclus.

71) En ce qui concerne le statut du partenaire en question, je vous prie de vérifier si le document joint peut être considéré comme un équivalent.

Nous sommes désolés mais nous ne pouvons ni évaluer ni vérifier les documents à présenter. Veuillez suivre les clarifications des Lignes directrices, du paquet de candidature et de cette section de questions et réponses.

Procédures :

72) Est que le même consultant peut être contracté par deux partenaires ?

Les consultants peuvent être contractualisés seulement en suivant les procédures de marchés publics conformes à la législation nationale en vigueur. Bien que ce soit une coïncidence qui laisse place à une série de réflexions sur la transparence et la rigueur de la procédure, il n'y a pas une prohibition spécifique à que le même consultant soit sélectionné par deux partenaires différents tout en sachant que la non-duplication des feuilles de temps de travail fera l'objet des contrôles de la part de l'AG.

73) Nous souhaitons savoir qu'elle est la situation de notre partenaire (...) par rapport à votre « liste noire » envers les organismes débiteurs par rapport à la précédente édition du programme Italie-Tunisie 2007-2013. Prière de nous faire savoir si ledit partenaire est bien dans la black list ou pas ?

Cette AG n'a pas établi aucune liste noire des partenaires. Au cours des réunions bilatérales réalisées en Tunisie et en Sicile, les demandeurs des projets ont été informés que l'un des critères d'évaluation de la deuxième phase est la capacité financière de tous les partenaires pour gérer le budget du projet. C'est pourquoi, dans le cas d'institutions qui, dans le programme précédent, n'ont pas été prévues pour le retour d'avances sans frais, leur capacité financière dans le cadre de nouveaux partenariats peut être évaluée comme insuffisante. Il est donc recommandé que les partenaires qui rentrent dans ce cas de figure puissent activer les procédures de remboursement avant le début de l'évaluation des formulaires complets prévue pour mi-Novembre 2018 .